

ASSEMBLÉE NATIONALE27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS734

AMENDEMENT

présenté par

M. Gabarron, Mme Blanc, M. Dessigny, M. Fouquart, Mme Hamelet, Mme Levavasseur,
Mme Loir, M. Lioret, M. David Magnier, Mme Parmentier, Mme Rimbart et Mme Roullaud

ARTICLE 5

À l'alinéa 155 substituer aux mots :

« à intervalles réguliers »

les mots :

« chaque année ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit le contrôle des antécédents judiciaires des professionnels de santé préalablement à l'exercice de leurs fonctions et à intervalles réguliers, les modalités de ces intervalles étant renvoyées à un décret en Conseil d'État. Ce renvoi au pouvoir réglementaire crée une incertitude quant à la fréquence effective des contrôles et risque d'aboutir à des pratiques disparates selon les établissements et les territoires.

Or une condamnation pour une infraction visée au I de l'article L. 1191-1 peut intervenir à tout moment durant la carrière d'un professionnel de santé. Un contrôle espacé de plusieurs années ne garantit pas une protection suffisante des patients, y compris des mineurs pris en charge dans les établissements de santé.

Le présent amendement vise à inscrire directement dans la loi un contrôle annuel obligatoire, constituant ainsi une garantie minimale uniforme sur l'ensemble du territoire national, indépendamment des choix du pouvoir réglementaire.